



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Date d'affichage : **16 AVR. 2025**

Service développement économique et de l'emploi
Direction Générale Adjointe Aménagement territorial et Cadre de vie

CB

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE DE DÉBIT DE BOISSONS POUR LA SOCIÉTÉ « RAMEN MOI » LE VENDREDI 23 MAI 2025

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2542-4,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3334-2 et L. 3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/BSI/2020/235 du 19 juin 2020 instaurant des zones de protection autour de certains édifices et établissements au titre du code de la santé publique pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

Vu l'arrêté de la Direction du cabinet n° CAB/BSI/PSG/20210/393 en date du 26 mars 2010 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissement publics,

Vu l'arrêté municipal n° SEI_2022_07_17 en date du 29 juillet 2022 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu la première demande formulée par courriel daté du 2 avril 2025 par la société « RAMEN MOI », gérée par Madame Celina CHEVALIER, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de la « deuxième soirée Food truck » le vendredi 23 mai 2025 de 17h30 à 23h00 sis le parvis de l'hôtel de ville, 92390 Villeneuve-la-Garenne,

CONSIDÉRANT

Qu'il ressort des dispositions de l'article L3334-2 du code de la santé publique que « *Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne*

sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale,

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 du même code mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1.

Qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics »,

Que la société « RAMEN MOI », responsable de la manifestation visée ci-dessus, s'engage à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Que Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne souhaite accorder une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons temporaire dans le cadre de la « deuxième soirée Food truck » suite à la demande formulée et présentée par la société « RAMEN MOI »,

Que la société « RAMEN MOI » s'engage à respecter la pose des affiches obligatoires, à savoir :

- l'affiche sur la vente d'alcool sur place ;
- l'affiche police générale des cafés et débits de boisson ;
- l'affiche sur la vente d'alcool à emporter autres que les points de vente de carburant.

ARRETE

Article 1^{er} : Cette autorisation, temporaire, bénéficie à la société « RAMEN MOI » domiciliée au 29 rue de Touraine – 77550 Moissy-Cramayel et concerne l'ouverture d'un débit de boissons du troisième groupe.

Article 2 : La durée de cette autorisation est strictement limitée à l'organisation de la « deuxième soirée Food truck » devant se dérouler sis le parvis de l'hôtel de ville, 92390 Villeneuve-la-Garenne et prévue le vendredi 23 mai 2025 de 17h30 à 23h00.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation temporaire susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool et de ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation visée dans le présent arrêté.

PRECISE :

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 C.R.P.A.).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le **16 AVR. 2025**



Pascal PELAIN,

**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**